

E 5712

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 octobre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 octobre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de la Commission au Conseil autorisant la Commission à engager des négociations avec le Turkménistan en vue d'adapter l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

COM (2010) 972 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 octobre 2010 (08.10)
(OR. en)**

14674/10

LIMITE

**PESC 1268
COEST 302
NIS 115**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 11 août 2010

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
autorisant la Commission à engager des négociations avec le
Turkménistan en vue d'adapter l'accord de partenariat et de coopération
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et le Turkménistan, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion à
l'Union européenne de la République tchèque, de la République
d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de
la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la
République de Malte, de la République de Pologne, de la République de
Slovénie et de la République slovaque

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2010) 972 final.

p.j.: SEC(2010) 972 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.8.2010

SEC(2010) 972 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

autorisant la Commission à engager des négociations avec le Turkménistan en vue d'adapter l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

autorisant la Commission à engager des négociations avec le Turkménistan en vue d'adapter l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, signé à Bruxelles le 25 mai 1998, n'est pas encore entré en vigueur.
2. Étant donné qu'il a été signé avant l'élargissement de l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie, à la République slovaque et, le 1^{er} janvier 2007, à la République de Bulgarie et à la Roumanie, il est nécessaire d'établir un protocole à l'APC afin de permettre aux douze nouveaux États membres d'adhérer à l'accord quand ce dernier entrera en vigueur.
3. En vertu de l'article 6 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 236 du 23.9.2003, ci-après dénommé «l'acte d'adhésion»), et au titre de l'adaptation des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, l'adhésion des dix nouveaux États membres précités à l'APC avec le Turkménistan doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord. L'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion prévoit une procédure simplifiée, puisque ce protocole doit être conclu par le Conseil de l'Union européenne, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et par le pays tiers concerné.
4. Comme le Conseil l'y avait autorisée le 23 octobre 2006, la Commission a négocié, au nom de la Communauté et de ses États membres, avec le Turkménistan, en vue de la conclusion d'un protocole à l'APC afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie. Ces négociations n'ont toutefois pas encore abouti.
5. La Commission négociera, au nom de l'Union européenne, un protocole d'adhésion tenant dûment compte du protocole d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie déjà négocié, sur la base des directives de négociation approuvées par le Conseil statuant à l'unanimité, et en concertation avec un comité composé de

représentants des États membres. Elle soumettra au Conseil un projet de protocole commun pour approbation.

6. Du point de vue du calendrier, il convient de conclure ces négociations rapidement, afin que le protocole d'adaptation de l'APC puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais, avant l'achèvement du processus de ratification de ce dernier.

B. RECOMMANDATION

En conséquence, la Commission invite le Conseil à:

- autoriser la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, un protocole avec le Turkménistan adaptant l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, signé à Bruxelles le 25 mai 1998, afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, sur la base des directives de négociation ci-jointes, tenant dûment compte du protocole d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie déjà négocié;
- désigner le COEST (Europe orientale et Asie centrale) en tant que comité spécial, composé des représentants des États membres, pour aider la Commission dans sa tâche; et à
- adopter les directives de négociation jointes en annexe.

ANNEXE

Directives de négociation pour l'adaptation de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Adaptation de l'accord de partenariat et de coopération (APC) avec le Turkménistan afin de permettre aux nouveaux États membres ayant adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004 d'adhérer à cet accord.

2. CONTENU DU PROTOCOLE

Les nouveaux États membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 adhéreront à l'APC conclu avec le Turkménistan. Le protocole définira les adaptations techniques à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion de dix nouvelles parties contractantes, en tenant dûment compte du protocole d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie déjà négocié.

3. CALENDRIER

Il convient de conclure ces négociations rapidement afin que le protocole commun puisse être adopté avant l'achèvement du processus de ratification de l'APC avec le Turkménistan.